



2018-031

## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION** **Stationnement des gens du voyage**

Le Maire de la Commune d'ÉTRICHÉ

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu les décrets d'application n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la circulaire d'application n° 90-449 du 05 juillet 2001,

Vu l'article L.116-1 du code de la voirie routière relative à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'article 53 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant à la commune,

Considérant l'existence d'aires d'accueil sur le territoire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (Durtal : chemin des Carrières, Daumeray : route de Châteauneuf Sur Sarthe),

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules des gens du voyage en dehors de ces aires est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Etriché.

**ARTICLE 2** : Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

**ARTICLE 3** : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune d'Etriché, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L.322-4-1 du code pénal.

**ARTICLE 4** :

- Le Maire d'Etriché
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tiercé

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ÉTRICHÉ, le 17 mai 2018

Le Maire,  
Régine BRICHET

